

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS215

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 8

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« informe »,

insérer les mots :

« le médecin traitant et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble naturel que le médecin traitant soit informé de la décision du médecin mentionné à l'article 7 relative à une demande d'« aide à mourir » formulée par l'un de ses patients.

C'est l'objet du présent amendement.